



Commission scolaire
des Premières-Seigneuries
643, avenue du Cénacle, Beauport (Québec) G1E 1B3

POLITIQUE RELATIVE AUX CRITÈRES RÉGISSANT L'ADMISSION ET L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

Adoption par le conseil des commissaires : 18 janvier 2005

Modification - Période de consultation : 12 avril au 26 mai 2006

Adoption par le conseil des commissaires : 27 juin 2006

Résolution no. : CC-05/06-083

Extraits de la Loi sur l'instruction publique

Article 4

L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école ou s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

Article 78

Le conseil d'établissement donne son avis à la commission scolaire :

- 1° sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre;
- 2° sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école;
- 3° sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire.

Article 204

Relèvent de la compétence de la Commission scolaire les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placés en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les jeunes contrevenants

Article 209

La Commission scolaire doit :

- 1° admettre aux services éducatifs les personnes relevant de sa compétence;
- 2° organiser elle-même les services éducatifs ou, si elle peut démontrer qu'elle n'a pas les ressources nécessaires ou si elle accepte de donner suite à la demande des parents, les faire organiser par une commission scolaire, un organisme ou une personne avec lequel elle a conclu une entente visée à l'un des articles 213 à 215.1 en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves.

Article 239

La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au 1^{er} alinéa.

Article 240

Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, la commission scolaire peut, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période qu'il détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse.

La commission scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans cette école.

Critères régissant l'admission et l'inscription des élèves

1. **OBJECTIF**

Conformément à l'article 239 de la Loi sur l'instruction publique, le présent document définit et détermine les critères et les modalités d'admission et d'inscription des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire

2. **CHAMP D'APPLICATION**

Ces critères s'appliquent aux élèves qui relèvent de la compétence de la Commission scolaire telle que définie à l'article 204 de la Loi sur l'instruction publique.

3. **FONDEMENTS**

- Loi sur l'instruction publique.
- Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.
- Politiques et règlements en vigueur à la commission scolaire.
- Convention collective régissant le personnel enseignant.

4. **RESPONSABILITÉS**

L'ensemble du processus d'admission et d'inscription est sous la responsabilité des directions des écoles. Toutefois, la responsabilité de l'échéancier, des procédures d'admission et d'inscription et des modalités de transferts ou de choix d'école pour le préscolaire et le primaire appartient au service de l'Organisation scolaire.

5. **DÉFINITIONS**

- 5.1 **Admission** : fonction générale de la commission scolaire visant à admettre aux services éducatifs, pour la première fois, les personnes relevant de sa compétence.
- 5.2 **Inscription** : fonction et pouvoir de la commission scolaire permettant d'inscrire annuellement les élèves dans des écoles conformément aux choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur.
- 5.3 **Bassin d'alimentation** : territoire défini par la Commission scolaire et desservi par une école.
- 5.4 **Capacité d'accueil** : nombre de groupes d'élèves pouvant être accueillis par école en fonction des locaux disponibles et nombre d'élèves par groupe prévu à la convention collective des enseignants. La capacité d'accueil peut s'appliquer à une école ou à un groupe.

- 5.5 **Lieu de résidence** : adresse civique du lieu de résidence permanent. Dans le cas de garde partagée, la résidence, aux fins d'identification de l'école du bassin, est celle de l'un des deux parents.
- 5.6 **Transfert** : acte par lequel la commission scolaire inscrit un élève dans une école autre que celle de son bassin d'alimentation lorsqu'il y a un surplus d'élèves dans l'école de bassin.

6. **CRITÈRES GÉNÉRAUX**

- 6.1 Les élèves résidant sur le territoire juridictionnel de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries fréquentent généralement les écoles de celle-ci.
- 6.2 L'élève fréquente généralement l'école la plus près de son lieu de résidence en conformité avec les bassins définis par la commission scolaire à moins que celle-ci ne puisse offrir les services éducatifs requis ou que sa capacité d'accueil soit atteinte.
- 6.3 La commission scolaire, dans le cadre de son organisation scolaire, tient compte de la capacité d'accueil des écoles et des modalités établies dans les conventions collectives des enseignants pour la formation des groupes et ce, dans le respect des ressources allouées.
- 6.4 La Commission scolaire favorise la mise en place de classes permettant au plus grand nombre d'élèves de fréquenter l'école de leur bassin d'alimentation et ce, dans le respect des ressources allouées.
- 6.5 Si la commission n'est pas en mesure d'offrir les services éducatifs requis par un élève, elle pourra prendre entente avec une autre commission scolaire pour que celui-ci puisse s'inscrire dans une école en dehors de son territoire.
- 6.6 L'admission et l'inscription de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage est assujettie à la politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 6.7 La demande d'admission et d'inscription est faite par le détenteur de l'autorité parentale ou par l'élève majeur au cours de la période officielle déterminée annuellement par la commission scolaire à l'école desservant le bassin de résidence de l'élève. Les inscriptions présentées avant le 1^{er} juin seront traitées en priorité. À compter du 1^{er} juin, les demandes seront traitées selon leur ordre de présentation.
- 6.8 La demande d'admission doit être accompagnée de l'original du certificat de naissance grand format émis par la Direction de l'état civil ou de tout autre document légal équivalent et du dernier bulletin de l'élève, s'il y a lieu.

6.9 Le détenteur de l'autorité parentale ou l'élève majeur choisissant une concentration ou un projet particulier est soumis aux critères d'inscription établis par l'école. Ces critères devront avoir été préalablement autorisés par la commission scolaire afin d'assurer une concordance avec les dispositions de la présente politique.

L'acceptation de la demande de retour au secteur régulier d'un élève déjà inscrit à une concentration ou à un projet particulier est conditionnelle à la disponibilité des places, à l'école choisie ou à l'école de bassin. Pour l'année scolaire suivante, une demande de retour à l'école de bassin faite lors de la période d'inscription annuelle, permettra à l'élève de revenir à son école de bassin et ce, dans le respect des critères d'admission et d'inscription.

6.10 L'inscription d'un élève à un service de garde en milieu scolaire ne garantit pas l'inscription de celui-ci à cette école.

6.11 Dans la mesure où aucun préjudice n'est causé aux élèves résidant en permanence dans le bassin d'une école, la commission scolaire considérera comme résidents permanents de ce bassin, les élèves gardés à la semaine, c'est-à-dire qui sont hébergés en permanence, incluant le coucher, du lundi matin au vendredi soir.

6.12 Si la capacité d'accueil le permet, la Commission scolaire peut, sur demande, admettre des élèves de l'extérieur de son territoire. Pour être considérée, la demande doit faire l'objet d'une entente entre les deux commissions scolaires.

6.13 Le détenteur de l'autorité parentale ou l'élève majeur qui fait une fausse déclaration lors de l'admission ou de l'inscription pourra se voir imposer des mesures en lien avec les présents critères.

7. **CRITÈRES RELATIFS AUX CHOIX D'ÉCOLE**

7.1 **Précolaire et primaire**

7.1.1 Les parents de l'élève peuvent choisir, une fois par année scolaire, une autre école que celle de leur bassin. Ce choix est assujéti à la capacité d'accueil de l'école choisie et aux services éducatifs déterminés pour cette école.

7.1.2 La demande de choix d'école doit être faite pendant la période d'inscription à l'école du bassin d'alimentation de l'élève ou à l'école que fréquente déjà l'élève, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6.9 concernant les concentrations ou les projets particuliers.

7.1.3 L'acceptation du choix d'une école autre que celle déterminée au bassin d'alimentation

est valable uniquement pour l'année scolaire demandée. La Commission scolaire communique sa décision aux parents au plus tard le 30 juin. Pour les années scolaires subséquentes, l'élève pourra demeurer à cette école, sans obligation de reformuler une demande annuellement et ce, conditionnellement au nombre de places laissées disponibles par les élèves du bassin.

- 7.1.4 Les demandes reçues après le 30 juin seront traitées selon l'ordre de la date de présentation de la demande.
- 7.1.5 L'exercice du choix d'une école autre que celle du bassin d'alimentation n'oblige pas la commission scolaire à tenir compte des autres membres de la famille. Cependant, dans la mesure du possible, la commission scolaire favorise le regroupement familial.
- 7.1.6 L'exercice du choix d'une école autre que celle du bassin d'alimentation ne permet pas d'exiger du transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire dans sa politique régissant le transport scolaire.
- 7.1.7 La demande de retour à l'école de bassin suite à l'acceptation du choix d'une autre école sera conditionnelle à la disponibilité des places à l'école de bassin.

7.2 **Secondaire**

- 7.2.1 Les parents de l'élève, ou l'élève majeur, peuvent choisir, une fois par année scolaire, une autre école que celle de leur bassin lorsque la capacité d'accueil de l'école choisie le permet et compte tenu des services éducatifs déterminés pour cette école.
- 7.2.2 La demande de choix d'école doit être faite pendant la période d'inscription à l'école du bassin d'alimentation de l'élève ou à l'école que fréquente déjà l'élève, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6.9 concernant les concentrations ou les projets particuliers.
- 7.2.3 L'acceptation du choix d'une école autre que celle déterminée au bassin d'alimentation est valable uniquement pour l'année scolaire demandée. Pour les années scolaires subséquentes, l'élève pourra demeurer à cette école, sans obligation de reformuler une demande annuellement et ce, conditionnellement au nombre de places laissées disponibles par les élèves du bassin.
- 7.2.4 L'école choisie communique la décision aux parents ou à l'élève majeur dans les meilleurs délais possibles suivant la réception des résultats des cours d'été et des examens de reprise du MEQ.
- 7.2.5 L'exercice du choix d'une école autre que celle du bassin d'alimentation n'oblige pas l'école à tenir compte des autres membres de la famille. Cependant, dans la mesure du possible, l'école favorise le regroupement familial.

7.2.6 L'exercice du choix d'une école autre que celle du bassin d'alimentation ne permet pas d'exiger du transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire dans sa politique régissant le transport scolaire.

7.2.7 La demande de retour à l'école de bassin suite à l'acceptation du choix d'une autre école sera conditionnelle à la disponibilité des places à l'école de bassin.

8. **CRITÈRES RELATIFS AUX TRANSFERTS D'ÉCOLE**

8.1 **Précolaire et primaire**

Lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école est supérieur à sa capacité d'accueil, la commission procède à la localisation de certains élèves dans d'autres écoles de son territoire en privilégiant si possible les écoles les plus près de l'école de bassin et ce, après s'être assurée qu'aucun élève résidant à l'extérieur du territoire de la commission scolaire n'est inscrit à cette école. Les élèves en surplus sont transférés selon les critères suivants qui s'appliquent par ordre de priorité :

8.1.1 **Transferts individuels, selon la séquence suivante :**

- 1) Les élèves dont les parents sont volontaires dans la mesure où ces transferts n'exigent pas d'ajout ou de modification au transport prévu.
- 2) Les élèves hors bassin inscrits à cette école en commençant par les élèves les plus près de leur école de bassin dans la mesure où celle-ci peut les accueillir.
- 3) Les élèves du bassin, n'ayant jamais subi de transfert, résidant le plus loin de l'école de bassin et/ou le plus près de l'école d'accueil en priorisant les élèves déjà transportés.

Les élèves inscrits à compter du 1^{er} juin ou dont l'avis de déménagement a été signalé à compter du 1^{er} juin seront automatiquement transférés à l'école la plus près en mesure de les accueillir, si la capacité d'accueil de leur école de bassin est atteinte.

Dans l'application de chacun de ces critères et dans la mesure du possible, la commission scolaire favorise le regroupement familial dans l'école de bassin.

La commission scolaire peut décider de ne pas transférer un enfant pour les raisons suivantes :

- Pour des raisons médicales sur recommandation écrite d'un médecin.
- Pour des raisons humanitaires pouvant causer un préjudice grave à l'enfant, sur recommandation écrite de la direction de l'école.

Dans la mesure du possible, l'élève ne peut être transféré plus d'une fois pour cause de surplus pendant la durée totale du préscolaire et du primaire. Le retour d'un élève à son école de bassin n'est pas considéré comme un transfert.

La commission scolaire reconnaît à l'élève qui a été transféré le droit de demeurer dans sa nouvelle école aussi longtemps que cette dernière aura de la place pour l'accueillir.

Pour l'année scolaire suivant un transfert, une demande de retour à l'école de bassin faite lors de la période d'inscription annuelle permettra à l'élève transféré d'avoir priorité sur un élève hors bassin fréquentant déjà cette école et ce, dans le respect des critères d'admission et d'inscription.

8.1.2 **Transferts de groupes**

Lorsque la capacité d'accueil d'une école ne permet pas de recevoir tous les groupes d'élèves, un ou plusieurs groupes d'élèves peuvent être déplacés vers l'école la plus près en mesure de les accueillir.

La Commission scolaire procède aux transferts d'élèves en considérant d'abord les élèves du 3^e cycle, dans le respect toutefois de l'article 78 de la Loi sur l'instruction publique.

8.2 **Secondaire**

8.2.1 **Transferts individuels**

Lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école est supérieur à sa capacité d'accueil, celle-ci procède à la localisation de certains élèves dans d'autres écoles de la commission scolaire en privilégiant l'école la plus près de leur lieu de résidence, dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- La disponibilité des places;
- La disponibilité des services éducatifs requis;
- La disponibilité du transport scolaire.

8.2.2 **Transferts de groupes**

Lorsque la capacité d'accueil d'une école ne permet pas de recevoir tous les groupes d'élèves, un ou plusieurs groupes d'élèves peuvent être déplacés par la commission scolaire vers l'école la plus près en mesure de les accueillir.

9. **CRITÈRES RELATIFS À L'ATTRIBUTION DE PLACES DISPONIBLES DANS UNE ÉCOLE**

Au préscolaire et au primaire, lorsque des places deviennent disponibles dans une école, ces places sont offertes aux élèves transférés selon l'ordre suivant :

- 1) Les élèves du bassin transférés selon le point 8.1.1-3 en commençant par l'élève dont le lieu de résidence est situé le plus près de l'école du bassin.
- 2) Les élèves transférés sur une base volontaire selon le point 8.1.1-1 en commençant par l'élève dont le lieu de résidence est situé le plus près de l'école du bassin.
- 3) Les élèves hors bassin ayant fréquenté cette école l'année précédente en commençant par l'élève dont le lieu de résidence est situé le plus près de l'école d'accueil.
- 4) Les élèves du bassin inscrits après le 1^{er} juin ou dont l'avis de déménagement a été signalé après le 1^{er} juin, selon l'ordre de la date de présentation de la demande d'inscription.